

## Réglementation concernant les chiens dangereux

La loi du 6 janvier 1999 répertorie les chiens dangereux en deux catégories (code rural et de la pêche maritime art. L.211-12).

- Première catégorie : les chiens d'attaque (Pitbulls, Boerbulls, Tosas non inscrits à un livre généalogique non reconnu),
- Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense (Staffordshire terriers, Américan Staffordshire terriers, Tosas et Rottweilers inscrits ou non à un livre généalogique reconnu).

La réglementation impose à leurs propriétaires des obligations et octroie aux maires des pouvoirs de police en matières de chiens dangereux.

1) l'animal n'est pas déclaré en mairie (chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie) (article L. 211-14 IV du code rural et de la pêche maritime) :

En cas de constatation de défaut de déclaration de chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie, le maire, met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus.

Au terme du délai et en l'absence de régularisation ou d'observations écrites, le maire, peut ordonner le placement de l'animal dans un lieu de dépôt et faire procéder, sans délai et sans nouvelle mise en demeure, à son euthanasie.

2) l'animal présente un danger pour les personnes ou les animaux (article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime) :

« Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger ».

C'est le cas par exemple d'un enclos qui n'est suffisamment sécurisé (hauteur du grillage). Une mise en demeure est adressée au propriétaire ou au gardien de l'animal. Puis, en cas d'inexécution des mesures prescrites dûment constatée par un rapport de la police, de la gendarmerie et après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations dans les 8 jours, le maire peut prendre un arrêté ordonnant le placement d'office de l'animal en fourrière. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la DDPP :

- soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal,
- soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du code rural et de la pêche maritime (par exemple autoriser son adoption par des fondations ou des associations de protection des animaux).

Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de ce dispositif.

3) l'animal présente un danger grave et immédiat (article L.211-11 II du code rural et de la pêche maritime) :

En cas de danger grave et immédiat, le maire, ou à défaut le préfet, peut sans formalités préalables, ordonner par arrêté que les chiens dangereux soient placés en fourrière et le cas échéant euthanasiés sous 48 heures après avis d'un vétérinaire désigné par la DDPP. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

4) l'animal est responsable de morsures envers un être humain (tout type de chien)  
Dans le cas des chiens dits « mordeurs » (c'est-à-dire qui ont mordu ou griffé une personne) ils sont soumis à un protocole de surveillance vétérinaire qui se déroule en trois temps et sur quinze jours.

Le maire peut prescrire auprès d'un vétérinaire inscrit sur une liste départementale et aux frais du propriétaire du chien, une étude comportementale apportant une expertise sur le caractère de dangerosité du chien ainsi qu'une indication sur les mesures techniques susceptibles de mettre fin aux désordres constatés (article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime).